

AV ROY.

TRES-HVMBLES REMONSTRANCES, *pour les pauures Religieuses de l'Abbaye Royale de Longchamp.*



SIRE,

Ce n'est plus la voix de cette mere affligée, qui parut l'année passée à Vostre Majesté auec des cris & des gemissemens, pour la conseruation du dépost qui luy a esté commis de la Maison Royale de Vostre Majesté, & des reuenus en dépendans : Ce n'est plus cette Abbesse, qui se rendit importune, pour obtenir de Vostre munificence Royale, la confirmation des droicts & émolumens, que les Roys vos Predecesseurs ont si liberalement départis à cette Maison, & dont on la vouloit priuer à la fleur de vostre regne, & au commencement du cinquiéme siecle de son establissement, qui vous renouuelle ses pleurs & ses plaintes : Cette mere auroit tort, quoy que replongée dans ces premieres douleurs, de paroistre dauantage aux yeux de Vostre Majesté, apres en auoir receu depuis si peu de temps, des influences si douces, & des oracles si justes & aduantageux pour la restitution de tout ce qu'on luy vouloit impitoyablement rauir.

C'est, SIRE, la voix de ce grand Sainct Loüis, vostre Ancestre, qui animant encore les lieux sacrez, qu'il a destinez pour la retraite de ces sainctes ames, fait retentir jusques au Throsne de Vostre Majesté ses prieres, pour destourner l'orage, dont on les menace de nouueau, en destruisant vostre propre ouurage, de leur oster ce qu'il a voulu leur conseruer pour leur subsistance : Ce sont, SIRE, les Sainctes Reliques de cette admirable Princesse Saincte Isabelle, Sœur de ce grand Sainct Loüis, qui reprenans leur premiere vertu,

ſe reüniſſent & raniment pour demander à Voſtre Majeſté, que ce precieux gage dont ils vous ont par vne inſpiration Diuine rendu le fidele conſeruateur & depoſitaire, ne ſouffre, ny alteration, ny changement dans voſtre regne; & comme ils voyent reuiure en Voſtre Majeſté la pieté qui les a rendus Saincts, en qualité d'heritier de leurs vertus & de leur Royaume, ils lancent juſques à vous pour ces pauures Religieuſes, du plus haut du Ciel, leurs ſoûpirs & leurs plaintes; & vous demandent, SIRE, qu'en permettant qu'on vous faſſe entendre la cauſe de ces élancemens, vous les eſcoutiez, & perſeueriez dans les ſainctes inſpirations, qui animoient Voſtre Majeſté lors de ce grand Arreſt, que vous prononçaſtes de voſtre propre mouuement, le troiſieſme Iuin de l'année derniere 1661.

Vouloir, SIRE, reprendre par le menu, & en détail, les differends tiltres & conceſſions, dont ce S. Roy, & ceux qui luy ont ſuccedé, ont doté & honoré l'Abbaye de Longchamp, apres ce qui en a eſté repreſenté l'année derniere à Voſtre Majeſté, ce ſeroit abuſer de ſa patience, & de la deference qu'elle porte à la voix de cette Illuſtre Predeceſſeur, qui la reclame. Il ſuffira de luy dire, en vn mot, que le principal reuenu de cette Abbaye, conſiſte és droicts qui luy ont eſté concedez dans voſtre bois de Boulogne: Il y auoit vne Ferme qui en compoſoit le chef lieu; elle eſtoit baſtie au deçà de la porte, qui a ſon iſſuë vers ladite Abbaye; elle a eſté transferée pour la commodité en la baſſe court; elle eſt appellée par les tiltres, tantoſt du nom de *bergerie*, tantoſt de *grange*, & tantoſt de *vacherie*, mais plus communément du premier de *bergerie*, à cauſe du grand nombre de moutons & brebis que l'on y eſleuoit & hebergeoit: Les Chartes & Inuentaires que l'on faiſoit à chaque changement d'Abbeſſe font foy, qu'il y en auoit dés ce temps, ou peu apres, huict à neuf cens, pour la ſubſiſtance des Religieuſes & domeſtiques, employez pour faire valoir les terres adjacentes de ladite Abbaye; il y auoit des vaches & autres animaux de toutes eſpeces, & ſelon les neceſſitez de la vie, à proportion.

Ce Sainct Roy, ayant donné cette Ferme en l'eſtat qu'elle eſtoit, tant luy, que ces ſucceſſeurs, y ont adjouſté *deux cens dix-ſept arpens vn quart* dudit bois en proprieté, de la qualité qu'il paroiſt par les bornes qui y ont eſté conſeruées depuis ce temps; ils y ont donné le droict *de paſcage & paſturage* pour *tous les animaux* en general & indiſtinctement, qu'il conuiendroit nourrir dans ladite Ferme, pour l'vſage & neceſſité deſdites Religieuſes: & enfin, ils y ont donné le droict de *chauffage*, reglé à *douze arpens* remplis, par chacun an, auec faculté de vendre ce qu'ils auroient de trop pour leurdit chauffage, & de faire garder leurſdits beſtiaux, moutons & autres par leurs domeſtiques dans ledit bois, à la charge neantmoins qu'ils ne porteroient, ny *arcs*, ny *fleſches*.

Les Abbesses & Religieuses ont eu soin d'obtenir aux aduenemens de tous les Roys à la Couronne, des Lettres de confirmation de tous lesdits droicts; elles en ont joüy ensuite paisiblement, jusques au mois de May de l'année derniere 1661. qu'on se preualut du nom & de l'authorité de Vostre Majesté, pour leur interdire l'entrée de leurs bestiaux dans ledit bois, sous *pretexte* qu'ils empeschoient ses *plaisirs de la chasse* dans iceluy : Cela donna lieu à ces pauures Religieuses de reclamer vostre pieté, & à l'Abbesse de se presenter deuant vous, comme cette femme de l'Escriture, *clamans ad Regem pro domo sua, & pro agris suis.* Vostre Majesté ne l'eut pas si-tost enuisagée, que touché de justice autant que de compassion, elle prononça en sa faueur & de ses pauures filles, que la Prouidence Diuine luy a commise; ce que ce Roy de l'Escriture prononça à l'esgard de cette femme qui luy estoit apparuë, *restitue ei omnia quæ sua sunt,* &c. pour la *maintenir & garder en tous ces droicts, auec defenses de l'y troubler.*

Aujourd'huy, SIRE, l'année à peine expirée, on recommence tout de nouueau; on a reïteré les defenses, & commandé au portier, du costé de ladite Abbaye, de ne laisser passer leurs bestiaux dans ledit bois: on *pretexte* cette seconde defense encores comme la premiere, des *plaisirs* de Vostre Majesté, Monsieur d'Aligre leur a fait l'honneur de leur faire entendre que c'estoit sa volonté, cela a obligé ces pauures Religieuses à faire des prieres particulieres à Dieu, pour leurs inspirer les moyens de vous porter derechef leurs plaintes, apres lesquelles, n'ayans eu autre pensée que de ce grand Sainct, duquel vous portez le Nom & le Diademe, elles ont creu que vous adressans sa voix & de Saincte Isabelle sa Sœur, Vostre Majesté ne leur pourroit rien refuser.

Ne considerez donc point, SIRE, les pleurs de ces pauures Religieuses, parce que n'ayans que des vœux & des prieres à faire à Dieu pour Vostre Majesté, & des respects pour tout ce qui leur est annoncé de vostre part; elles n'oseroient se presenter pour estre escoutées, mais comme elles sont en quelque participation auec Vostre Majesté de leur naissance, qu'elles sont, comme vous, filles & enfans de ce grand Sainct, aggréez les justes remonstrances qu'il vous fait en leur faueur; elles sçauent, que les Roys n'ont ny freres, ny sœurs, pour venir en partage auec eux, mais ils ont des prerogatiues & des appanages qui passent à leurs descendans, & ne meurent qu'auec eux: Tout ce qui reste de plus precieux & de plus cher à ces pauures Religieuses, est le nom de leur Maison Royale, & si peu de droits qui leur reuiennent dans vostre bois de Boulogne; si on leur oste, elles perdent en mesme temps l'esperance de la vie:

De les recompenser d'ailleurs, Vostre Majeste peut tout, mais d'où, SIRE, le prendre pour elles? En argent, il luy seroit facile,

mais peut-estre y auroit-elle de la repugnance, & ces pauures filles seroient empeschées à le remplacer. En valeur, comment, & en quel lieu? Dans la proximité, il n'y a point de bois, du moins qui soit en leur connoissance: Au loin, trois fois autant ne les desinteresseroit pas; elles ont deux cens dix sept arpens vn quart en propre, le plus peuplé & remply de tout le bois; tellement que le moins, suiuant la distance, que Vostre Majesté leur pourroit donner, seroient sept à huict cens arpens. Elles ont droict dans le bois de Vostre Majesté de douze arpens remplis, par chacun an pour leur chauffage; c'est encores le mesme raisonnement & proportion; elles l'ont à leur porte; elles n'ont point de fraiz ou fort peu à faire pour l'ameublir & faire charroyer: la distance les consommeroit; il faudroit donc leur en donner en plus grande quantité pour les desdommager & recompenser valablement, tant des fraiz, qu'autres incommoditez.

Reste le pasturage, pour lequel constamment assez difficilement Vostre Majesté les pourroit-elle recompenser. Elles ont des bestiaux de toutes especes; elles ont des moutons, brebis & agneaux d'ordinaire *sept à huict* cens; d'en auoir moins, la necessité qu'elles en ont ne leur permettroit pas; elles ont soixante ou quatre vingts vaches, & des autres bestiaux à proportion: Où pouuoir aux enuirons trouuer du pasturage pour cela, que dans ledit bois; il est certain qu'il n'y en a point: & ceux qui veulent rendre cela facile à Vostre Majesté, certainement s'abusent, & ne cherchent qu'à la surprendre pour frustrer ces pauures Religieuses de leur subsistance, & faire valoir leurs desseins.

Et de fait, on s'est assez expliqué, parce qu'au mesme temps que ces pauures Religieuses en ont fait l'objection, on leur a reparty que leur pretention pour les moutons & brebis estoit abusiue, que leur aleine seule infectoit le bois; qu'ils gastoient les rejettons des nouuelles coupes, & enfin que ce qui leur auoit esté souffert en vn temps, ne faisoit point de consequence pour vn autre.

Ces sainctes ames, SIRE, souhaiteroient, ou que Vostre Majesté leur permist de sortir leurs grilles pour luy pouuoir elles-mesmes venir leuer ces scrupules, ou que sa pieté se portast, comme de ce grand *Henry* vostre Ayeul & de ses Predecesseurs Roys, à visiter ces retraites sacrées de cét incomparable Roy; Elles luy feroient viuement comprendre la justice de leurs remonstrances; elles luy feroient voir qu'en leur donnant par ce genereux Prince, vne *Bergerie*, ce n'a pas esté pour n'y heberger que des vaches; qu'en leur donnant le *pasturage* pour tous leurs animaux dans ledit Bois, ce n'a pas esté pour le restreindre apres quatre siecles à, vne espece particuliere & exclusiue des moutons & brebis: qu'en ayans joüy paisiblement depuis ledit temps, la pieté de Vostre Majesté ne peut iamais souffrir qu'elles en

soient

soient priuées de son regne. Qu'elle aura plus de sainćteté pour maintenir ce qu'elle a vne fois auec justice & connoissance arresté, que de facilité pour changer ce qu'elle n'auroit pas assez exaćtement consideré. Cét Arrest, SIRE, parle, il porte que vous les auez maintenuës en tous leurs droićts, auec defenses de les y troubler, il n'est point sujet à interpretation: & comme ce seroit vn blaspheme de conceuoir de l'imperfećtion en ce qui part de la Bouche de Dieu, on ne le peut aussi attaquer sans crime. C'est, SIRE, vn decret d'enhaut, lequel ayant esté resolu dans les secrets les plus sainćts de la Diuinité, oblige esgalement ceux qui l'ont conclu & prononcé, comme les autres qui l'ont excité, & en ont fait naistre l'occasion.

Mais encores, en quoy cette infećtion & ce dommage par le pasturage des moutons de ces pauures Religieuses dans le Bois de Boulogne: en quoy cét empeschement aux plaisirs de Vostre Majesté? Toute l'entrée du costé de la porte de Longchamp, est du propre concedé à ces pauures Religieuses, il est presque tout de haut bois: ou donc il n'y a rien que les moutons puissent infećter, ou la perte les en regarde seules. Il y a vne plaine de plus de sept à huićt cens arpens, dans laquelle il n'y a pas vn seul arbre; il n'y a donc rien sujet à cette pretenduë infećtion: mais des moutons ont-ils l'aleine plus dangereuse & infećtante en ce temps, qu'ils ne l'auoient il y a quatre siecles, & qu'ils ne l'ont euë depuis: le Bois estoit plus remply, & les coupes plus grandes & frequentes, & cependant leur droićt n'en a esté ny empesché ny retardé iusques à present, & lors de l'Arrest, tout cela a esté consideré.

Pour ce qui est des plaisirs de Vostre Majesté, j'a Dieu ne plaise que ces bonnes ames voulussent seulement auoir la pensée d'y apporter le moindre retardement; ils sont trop iustes & innocens pour les enuier, elles voudroient de tout leur cœur, qu'il ne tint qu'à leurs prieres de les combler de toutes les satisfaćtions imaginables: leurs larmes les accompagnent journellement, la nuićt aussi bien que le iour, pour demander à Dieu qu'il les fasse reüssir: mais elles sçauent que Vostre Majesté est toute reglée dans sa conduite, qu'elle a des iours destinez pour les prendre: Il est de Vostre Majesté, comme du tout Puissant; il tonne auparauant que de fraper; On sonne la marche auparauant que vous sortiez; on ne manquera point d'oster de la voye tout ce qui pourroit empescher vos diuertissemens & vos plaisirs; il n'y aura pour lors, ny vaches, ny moutons, tout sera libre pour Vostre Majesté au premier son de tambour; il n'est point nouueau qu'il y aye eu de bestes fauues dans vostre Bois de Boulogne, les Roys vos Predecesseurs y ont pris leurs diuertissemens, puisque par les concessions de ces droits, il y a prohibition aux domestiques, qui y garderont les bestiaux, d'y porter, ny *arcs*, ny *fleches*.

Que Vostre Majesté donc, SIRE, considere la qualité de ces droicts, les personnes qui les ont concedez, & celles qui en profitent! Qu'elle considere de quelle consequence ils sont à cette Maison Royale & à ces pauures Filles, qui s'y sont déuoüées. Qu'elle considere que leur oster & les en esloigner, ce leur seroit presque la mesme chose. Ces pauures Religieuses, SIRE, se persuadent bien qu'il y a eu quelque chose de Vostre Majesté dans cette derniere prohibition de faire pasturer leurs bestiaux dans ledit Bois : mais elles sont asseurées, que l'interest y est plus puissant d'ailleurs : & Vostre Majesté leur pardonnera si elles ne s'en expliquent point dauantage, elle le connoist peut-estre mieux qu'elles mesmes. Permettez, SIRE, qu'employant la voix de cét Illustre Predecesseur, elle vous tienne ces excellentes paroles de cette femme Sage, dont il est parlé au 2. des Roys, Chap. 14. *Quærunt extinguere scintillam meam, quæ relicta est, vt non supersit Domino meo nomen, & reliquiæ super terram:* On ne se soucie point d'attaquer ses cendres, & d'esteindre ce qui reste de la vigueur de sa pieté, pourueu qu'on oste à ces pauures filles qu'il a laissées, les moyens de subsister, ou qu'on leur esloigne. Conseruez-les donc, SIRE, Conseruez le nom & l'esclat de cette Maison : ce n'est pas le moindre ornement de vostre Chasteau de Madrid, ce sont les marques de la Sainćteté de ce grand Sainct vostre Predecesseur, honorez-les d'vne de vos visites pour en connoistre le prix : & puis que Vostre Majesté a desia eu la bonté de leur donner vn Arrest, que les prieres de ces grands Saincts, dont vous suiuez les traces & les erremens auec tant de vertu, fassent impression sur vostre esprit, pour y demeurer ferme & stable : c'est vn des attributs, & des plus nobles de la Diuinité, de ne souffrir point de changement en ses resolutions; la raison, qu'il n'y peut iamais rien auoir d'imparfait ou d'injuste. Vous y auez, SIRE, tout examiné; on vous le represente auec les mesmes motifs sur lesquels vous l'auez si iudicieusement prononcé : on a adjousté vn abbregé du profit & du reuenu que ces droicts apportent à cette Maison par chacun an, afin que Vostre Majesté y faisant de nouueau reflexion, ces pauures orphelines entendent cette mesme voix qui vous a parlé, leur dire:

Audiuit Rex verba, vt liberaret ancillam suam de manu omnium, qui volebant de hereditate Domini delere eam & filias eius simul.



OBSERVATIONS QV'IL PLAIRA au Roy faire sur les reuenus & droicts concedez à l'Abbaye de Longchamp.

CEtte Abbaye est fondée pour garder la closture, & ne point mendier: & par consequent, dotée des choses necessaires pour la vie.

La Ferme y a esté donnée, bastie dans le bois, peuplée de bestiaux de toutes especes, & par consequent, pour prendre leur nourriture dans ledit bois; il est ainsi expressément énoncé par les tiltres, & partant le droict constant.

La necessité du pasturage par deux raisons: La premiere, pour faire valoir les terres; la seconde, pour la nourriture des Religieuses & domestiques. Les moutons & brebis en font la principale partie.

Le chauffage estoit encore de necessité absoluë; la rigueur des saisons, l'incommodité de la situation, & l'obligation de se releuer toutes les nuicts à minuict, ne peuuent permettre qu'elles soient sans feu.

La proprieté de deux cens dix-sept arpens vn quart, a esté accordée pour suppleer & auoir du bois, pour entretenir l'Eglise & les maisons, en quoy elles dépensent annuellement plus de 6000. liures.

Eualuation desdits reuenus & droicts.

LEs deux cens dix-sept arpens vn quart de bois, de la qualité qu'il est, ne peuuent estre estimez moins de 1200. liures l'arpent, reuiennent à 260700 liures.

Si la recompense en estoit faite en autre bois, il la faudroit regler sur le mesme pied, & desdommager à proportion, pour les fraiz, suiuant la distance qui iroit tout au moins au double.

Le chauffage, à raison de douze arpens remplis, par chacun an, ne peut estre estimé moins de 4000. liures.

S'il estoit donné en vn autre lieu, il le faudroit augmenter à proportion, pour le desdommagement des fraiz, suiuant la distance, & pour le façonnage, &c.

Profit des moutons, brebis & agneaux.

POur les graiſſes & ſuifs, pour la chandele neceſſaire à la maiſon, de douze à treize liures par iour : pour cent ou ſix-vingts perſonnes, tant Religieuſes que domeſtiques. Les laines pour les habits de toutes ces perſonnes, qu'il faut entretenir. Et *la nourri*ture & fraiz de boucher, chaque mouton ſoulage la Maiſon de ſix liures par an, il en faut huict cens, reuiennent 4800. liures.

Profit des Vaches.

LEs vaches pour laictages, beurre, fromage & veaux qui ſe conſomment à la Maiſon, rapportent chacune par ſemaine quatre *liures*, il y en a d'ordinaire ſoixante ou quatre-vingts, reuient par an, 12480. liures.

Le paſnage pour les porcs en temps de glandée, & les années compenſées, vaut du moins 1000. liures.

Les fumiers prouenans deſdits beſtiaux, & ſans leſquels on ne *peut* faire valoir trois cens arpens de terres labourables & vignes, qui compoſent la Ferme de ladite Abbaye, vallent du moins par an, 4500. liures.

Ce ſont les conſiderations, SIRE, que ces pauures Religieuſes ſupplient tres-humblement Voſtre Majeſté vouloir examiner, & cependant que la liberté leur ſoit renduë, conformément à voſtredit Arreſt du troiſieſme Iuin de l'année derniere 1661. Et elles redoubleront leurs vœux & leurs prieres pour la proſperité & ſanté de Vos Majeſtez. Signé Sœur C. Iſabelle de Mailly, & I. Dorey Adu.